

11 mai 2020

Madame, Monsieur,

Objet : RAPPORT AUX INVESTISSEURS DU COMITÉ INDÉPENDANT DE VÉRIFICATION DES FONDS COMMUNS GÉRÉS PAR STARLIGHT CAPITAL INVESTMENTS LP POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} AVRIL 2019 AU 31 MARS 2020

En tant que présidente du Comité indépendant de vérification (« CIV »), j'ai le plaisir de vous présenter le rapport du Comité indépendant de vérification des fonds communs de placement gérés par Starlight Capital Investments LP (le « Gestionnaire »).

Le Comité d'examen indépendant sert les intérêts des fonds gérés par le Gestionnaire en examinant les questions de conflit d'intérêts éventuelles soumises au CIV par le Gestionnaire, comme l'exige le Règlement 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (« Règlement 81- 107 »).

En ce qui concerne les conflits d'intérêts, le CIV s'attarde à la question à savoir si la mesure proposée par le Gestionnaire produit des résultats équitables à l'égard des Fonds.

Merri Jones
Présidente du Comité indépendant de vérification

RAPPORT AUX INVESTISSEURS DU COMITÉ INDÉPENDANT DE VÉRIFICATION DES FONDS COMMUNS GÉRÉS PAR STARLIGHT CAPITAL INVESTMENTS LP POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AVRIL 2019 AU 31 MARS 2020

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

L'information présentée dans ce rapport concerne la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 (la « période de référence »), la fin d'exercice des Fonds clôture énumérés à l'Annexe A (les « Fonds »).

MEMBRES DU COMITÉ INDÉPENDANT DE VÉRIFICATION

NOM	RÉSIDENCE	DURÉE DE LA FONCTION ¹
Merri Jones, présidente ²	Toronto (ON)	Deux ans à partir du 1 ^{er} octobre 2018
Heather-Anne Irwin	Toronto (ON)	Deux ans à partir du 1 ^{er} octobre 2018
Paul Spagnolo	Toronto (ON)	Deux ans à partir du 22 mars 2019

¹ Le CIV a été créé avant le lancement des Fonds et les premiers membres ont été nommés le 1^{er} octobre 2018.

² À l'origine, Merri Jones a été nommée membre le 1^{er} octobre 2018 et a ensuite été nommée présidente le 30 novembre 2018.

Chaque membre du CIV est indépendant des Fonds, du Gestionnaire et des autres sociétés reliées au Gestionnaire. Les membres du CIV n'avaient aucune autre relation avec le Gestionnaire ou les fournisseurs de services du Gestionnaire qui puissent semer un doute raisonnable sur l'indépendance d'un membre quelconque.

TITRES DÉTENUS

(a) Fonds

Au 31 mars 2020, le pourcentage des titres des Fonds ou, le cas échéant, de chaque série des Fonds détenus en propriété véritable, au total, directement ou indirectement par tous les membres du CIV n'excédait pas le seuil de 10 % mentionné dans le Règlement 81-107.

(b) Gestionnaire

Au 31 mars 2020, aucun membre du CIV n'était le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de catégories ou de séries de titres avec droit de vote ou de participation du Gestionnaire.

(c) Fournisseurs de services

Au 31 mars 2020, aucun membre du CIV n'était propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 1 % de catégories ou de séries de titres avec droit de vote ou de participation d'un fournisseur de services pour le Gestionnaire ou les Fonds.

MANDAT DU COMITÉ INDÉPENDANT DE VÉRIFICATION

Le Règlement 81-107 oblige le CIV à examiner toutes les questions de conflit d'intérêts qui lui sont soumises par le Gestionnaire, et à donner son approbation ou sa recommandation, selon la nature de la question. Le CIV examine et évalue également chacune des politiques et procédures écrites que le Gestionnaire a établies pour traiter de questions de conflit d'intérêts et peut émettre des instructions permanentes permettant au Gestionnaire d'agir conformément à la politique et à la procédure respectives sur une base continue.

Une « question de conflit d'intérêts » est définie comme une situation dans laquelle une personne raisonnable considérerait qu'un Gestionnaire, ou une entité reliée au Gestionnaire a un intérêt susceptible d'entrer en conflit avec sa capacité d'agir de bonne foi et dans l'intérêt du fonds d'investissement.

Le CIV n'a aucun pouvoir, autorité ou responsabilité à l'égard des opérations des Fonds ou des opérations du Gestionnaire. Le CIV considère uniquement les questions qui lui sont soumises par le Gestionnaire qui, de son point de vue, impliquent ou pourraient être perçues comme impliquant un conflit d'intérêts potentiel, ou des questions qu'il est tenu de prendre en compte en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

POLITIQUES, PROCÉDURES ET INSTRUCTIONS PERMANENTES POUR GÉRER LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Au cours de la période de référence, le Gestionnaire a suivi les recommandations et s'est fondé sur les instructions permanentes du CIV pour les politiques et procédures décrites ci-dessous. Dans chaque cas, les instructions permanentes exigeaient du Gestionnaire qu'il se conforme à ses politiques et procédures connexes et qu'il en fasse un rapport trimestriel, semestriel ou annuel au CIV. Les questions qui nécessitent l'approbation du CIV ou qui n'ont pas d'instruction permanente sont dûment notées.

- a) Commissions de courtage
- b) Divertissement et cadeaux d'affaires
- c) Conflits d'intérêts*
- d) Corrections d'erreurs dans les comptes d'investisseurs
- e) Corrections de la valeur liquidative de fonds d'investissement

- f) Transactions interfonds
- g) Répartition des dépenses des fonds d'investissement
- h) Fonds d'investissement investis dans des entités liées
- i) Lancement, fusion et dissolution de fonds d'investissement
- j) Activité des investisseurs
- k) Transactions personnelles
- l) Vote par procuration
- m) Regroupement des échanges et répartition des investissements
- n) Erreur commerciale
- o) Investissement sous-jacent de fonds communs de placement
- p) Évaluation

* La politique n'a pas d'instructions permanentes. Par conséquent, chaque conflit potentiel ou conflit d'intérêts mentionné dans la présente politique doit être examiné individuellement par le CIV au fur et à mesure qu'il se présente.

En vertu du Règlement 81-107, il incombe au gestionnaire d'un fonds de déterminer les conflits d'intérêts à soumettre au CIV et d'établir des politiques et procédures écrites que le gestionnaire doit suivre en cas de conflit d'intérêts.

Le CIV examinera ces 16 politiques, procédures et instructions permanentes connexes au moins une fois par an et traitera toute autre question de conflit d'intérêts que lui soumettra le gestionnaire.

CONFLITS D'INTÉRÊT NÉCESSITANT L'APPROBATION DU CIV

Le Gestionnaire n'a pas informé le CIV et le CIV n'est pas au courant de toute situation dans laquelle le Gestionnaire aurait agi en conflit d'intérêts sans respecter une condition imposée par le CIV dans sa recommandation ou son approbation. Le gestionnaire est tenu d'informer le CIV de telles questions.

Au cours de la période de référence, le CIV peut également, de temps à autre, examiner d'autres questions de conflit d'intérêts potentiels et d'autres questions de conflit d'intérêts en cours qui pourraient se poursuivre au cours de la prochaine période de référence avant d'être résolus.

RÉMUNÉRATIONS ET INDEMNITÉS

Les membres du CIV ont le droit d'être rémunérés et indemnisés par les Fonds.

La rémunération initiale du CIV a été fixée par le Gestionnaire au moment de sa nomination, le 1er octobre 2018. Par la suite, en vertu du Règlement, le CIV est autorisé à fixer sa propre rémunération après avoir pris en compte la recommandation du gestionnaire.

Au moins une fois par an et conformément aux bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise, le CIV examine la rémunération versée aux membres du CIV. Dans son examen des questions de rémunération, le CIV a notamment pris en compte les facteurs suivants :

- a) Le meilleur intérêt des Fonds;
- b) Le nombre, la nature et la complexité des Fonds;
- c) La plus récente auto-évaluation annuelle du CIV;
- d) Les recommandations concernant la rémunération et les dépenses du CIV formulées par le Gestionnaire;
- e) Les meilleures pratiques de l'industrie et les enquêtes pertinentes sur la rémunération auprès d'autres comités d'examen indépendants;
- f) La nature et l'étendue de la charge de travail de chaque membre du CIV, y compris les délais prévus.

La rémunération globale versée par les Fonds aux membres du CIV pour la période de référence s'élevait à 100 000 \$ (61 662 \$ ont été payés par les Fonds et 38 338 \$ ont été absorbés par le Gestionnaire).

Les Fonds n'ont versé aucune somme aux membres du CIV au titre des indemnités versées à ce dernier par les Fonds au cours de la période de référence.

Ce rapport est respectueusement soumis par le CIV des fonds d'investissement gérés par Starlight Capital Investments LP ce 11^e jour de mai 2020.

Merri Jones, présidente

Heather-Anne Irwin, membre

Paul Spagnolo, membre

ANNEXE « A »

FONDS DE PLACEMENT COUVERTS PAR CE RAPPORT

Nom du Fonds

Fonds d'infrastructures mondiales Starlight

Fonds d'immobilier mondial Starlight